



Arrêté du maire

N° 2026-A-044 Temporaire

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public pour ' Fleur de Sel pâtisserie ' Février 2026

Le Maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2125-1 et suivants,

VU le Code du commerce,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération n°2016_06_29 en date du 27 juin 2016, portant approbation du règlement de voirie de la commune de Pontault-Combault,

VU la délibération n°2024_11_25-21 en date du 25 novembre 2024, portant fixation des tarifs applicables à l'occupation privative du domaine public communal,

CONSIDERANT que la société Fleur de Sel Pâtisserie exerce à titre principal une activité de vente de pâtisseries,

ARRETE

Article 1 : Madame Sophie GADET, gérante de **Fleur de Sel Pâtisserie**, ayant son siège sis 8 rue Gilbert Rey – 77340 PONTAULT COMBAULT, est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour l'implantation de son stand de vente de crêpes, pour une durée d'**une Journée**, aux emplacements, jours et horaires définis à l'article 2.

Cette occupation du domaine public est renouvelable sur demande express auprès de la Direction Aménagement et Développement Durables.

Article 2 : Les emplacements, jours et horaires autorisés à **Fleur de Sel Pâtisserie**, représenté par Madame Sophie GADET pour l'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation d'un stand de vente de crêpes sont les suivants :

Le vendredi 6/02/2026 de 11h30 à 18h45 sur la place du Général Leclerc.

Article 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public, à savoir :

- **aucune obstruction à la circulation** ;
- **maintien du cheminement piéton en toutes circonstances** ;
- **aucun stockage de matériel en dehors de l'emprise** ;
- **nettoyage journalier des abords** ;
- **respect de l'arrêté municipal 2016-34A en date du 6 février 2016 réglementant les nuisances sonores de travail.**

Article 4 : Madame Sophie GADET devra s'acquitter d'une redevance pour l'occupation temporaire du domaine public qui s'élève à **30 € par jour pour l'installation d'un stand lié à une manifestation exceptionnelle à caractère commercial en rapport avec le commerce existant sis 8 rue Gilbert Rey, le vendredi 6 février, soit 1 jour x 30 € = 30 € (trente euros)**. Cette somme devra être acquittée dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée. Un titre de recette de la

Trésorière-Payeuse sera envoyé. En cas de non-paiement de cette redevance, le pétitionnaire ne pourra prétendre au renouvellement de son autorisation.

Article 5 : L'implantation du stand ne devra pas apporter de gêne à la circulation des piétons, des pousssettes et des personnes de tous types de handicap. A ce titre, un passage de 1m40 minimum devra être laissé, entre le stand et la bordure du trottoir.

La tranquillité des riverains devra être préservée. Le titulaire est responsable du bon comportement de sa clientèle pendant les horaires de fonctionnement de son commerce.

Il ne devra établir aucun dispositif ou n'utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publique.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et, est inaccessible. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation.

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, et non réparées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le pétitionnaire devra renouveler expressément sa demande d'occupation temporaire du Domaine Public auprès du Maire, soit par courrier, soit par dépôt de sa demande au service urbanisme et foncier, **deux mois minimum** avant la date d'expiration de l'autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai **d'un mois** à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie approuvé le 27 juin 2016, et notamment, son chapitre IV : « Occupation commerciale du domaine public communal ».

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et adressée à :

Madame Sophie GADET, gérante de Fleur de Sel Pâtisserie,
Monsieur le Comptable public assignataire,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Pontault-Combault,
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Torcy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le à l'Hôtel de ville

Fait en mairie, le 5 février 2026

Le maire,
Gilles BORD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20260205-2026-A-044-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2026
Publication : 06/02/2026

